

n'ont pas l'intention d'utiliser. La mère et sa famille ont identifié le garçon, mais les hauts fonctionnaires disent qu'il a l'air plus vieux que l'âge indiqué et qu'il n'est pas le fils.

La PRÉSIDENTE: La situation est compliquée lorsqu'un homme a deux ou trois épouses.

M. KELLY: Mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit compliquée, madame la présidente. Le père dit: "C'est mon fils, et je veux qu'il vienne au pays". Cela suffit.

Le col. FORTIER: Je dois aider le Comité à en venir à une décision en déclarant ce qui se fait dans notre ministère. Si une personne dit: "Voici mon fils", je puis avoir à prendre sa parole; mais je dois aussi décider si le sujet est admissible ou non.

M. KELLY: Oui, je sais que tout ce que vous faites doit être conforme aux règlements. Le colonel Gibson n'en n'a pas moins fait venir la famille Lem; il a fait entrer au pays, l'épouse et les six enfants.

L'hon. M. ROEBUCK: Mais le colonel dit qu'on adopte des milliers de règlements de ce genre pour faire entrer des cas spéciaux.

M. KELLY: Dans ce cas je ne perdrai pas l'espoir d'obtenir l'adoption de décrets spéciaux du conseil.

Le col. FORTIER: Nous sommes toujours disposés à reviser les cas, lorsqu'il y a de nouveaux éléments de preuve. Vous avez dit, il y a quelque temps, que nous ne recevons pas les Chinois à Ottawa. Les hauts fonctionnaires du ministère les reçoivent; j'en reçois quelques-uns et le ministre en reçoit. Nous recevons tous les Chinois et nous les considérons comme des citoyens canadiens.

Si vous me le permettez, M. Kelly, j'aimerais consigner au compte rendu un alinéa de la lettre que le ministre vous a adressée, le 23 septembre 1952.

M. KELLY: Certainement, vous pouvez la consigner au compte rendu.

Le col. FORTIER: Voici le premier alinéa de la lettre du ministre:

1. D'abord, suivant le requérant, l'aspirant susmentionné dépassait vingt-cinq ans, lorsque j'ai annoncé au Parlement qu'on étudierait les demandes d'entrée des enfants célibataires ne dépassant pas cet âge dans les cas de commisération en particulier. C'est pourquoi, l'aspirant susmentionné n'entre pas dans les catégories admissibles. Toutefois, j'ai convenu de faire l'examen de la demande afin de m'assurer s'il était autrement admissible, au cas où les règlements seraient modifiés, de façon à inclure son groupe d'âge. Je signalai il va sans dire qu'une telle décision ne devrait pas être considérée comme une indication que la limite d'âge serait à un moment donné relevée.

M. KELLY: L'observation que j'ai faite sur le premier alinéa de cette lettre, lorsque j'ai demandé au sénateur Fraser de m'aider, c'est que l'explication est contraire au passage que renferme la lettre du 1<sup>er</sup> février 1952. A cette date, tout donnait à entendre que, lorsque l'identité de Fook Shee serait établie, le ministre faciliterait son entrée au Canada. Quant au paragraphe 2, il est contraire à la lettre écrite précédemment.

L'hon. M. DAVIS: Madame la présidente, je pense que nous n'avancions à rien.

M. KELLY: La discussion porte sur un cas, mais le problème vient de ce que les règlements sont illégaux et devraient être mis au rancart.

La PRÉSIDENTE: Il nous faudrait évidemment reviser complètement la loi.

M. KELLY: Pardon, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de modifier la loi; ce sont les règlements qu'il y a lieu de mettre au rancart. Le décret n° 2115 constitue une injustice flagrante contre les citoyens canadiens d'origine chinoise.